

## Décision du Maire N° 2025-F-136

### Annule et remplace la décision 2025-F135

**Objet :** Contrat d'ouverture de ligne de trésorerie auprès de la Caisse d'Epargne Ile-de-France pour un montant de 4.000.000 €

Prise en application de la délibération du Conseil municipal n°2024-06-27 DGS en date du 20 juin 2024 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire dans les matières définies par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

**Le Maire de Fontenay-sous-Bois,**

**Vu** les articles L.2337-3, L.3336-1, L.4333-1 et L.5211-36 du Code général des Collectivités territoriales au terme desquels, les communes, les départements, les régions et les Etablissements publics territoriaux de coopération intercommunale peuvent recourir à l'emprunt ;

**Vu** le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2122.22 alinéa 3 et L.2122-23 ;

**Vu** le budget primitif 2025 de la ville adopté par délibération n° 2025-04-11-F pour l'année 2025,

**Considérant** que les flux financiers correspondants à l'exécution des autorisations budgétaires et à l'ordonnancement des dépenses et des recettes peuvent éventuellement conduire à des insuffisances passagères de disponibilités de trésorerie,

**Décide,**

**Article 1 :** Pour le financement de ses besoins ponctuels de trésorerie, la ville contracte auprès de la Caisse d'Epargne une ouverture de crédit d'un montant maximum de 4.000.000 € dans les conditions suivantes :

Montant du financement	4.000.000 €
<b>Conditions financières :</b>	
Durée :	364 jours
Taux d'intérêts :	A chaque tirage : <b>Euribor 1 semaine + 0,62%</b>
	Euribor 1 semaine Flooré à 0
Demande de Tirage:	aucun montant minimum
Paiement des intérêts:	Chaque mois civil par débit d'office
Frais de dossier :	0,05% du montant emprunté prélevés une seule fois



## Décision du Maire N° 2025-F-136

Contrat d'ouverture de ligne de trésorerie auprès de la Caisse d'Epargne Ile-de-France  
pour un montant de 4.000.000 €

Commission d'engagement :	sans
Commission de mouvements :	sans
Commission de non utilisation :	0.08% de la différence entre le montant de la LTI et l'encours quotidien moyen périodicité identique aux intérêts.

**Article 2 :** Le maire ou son/sa représentant.e dûment mandaté est autorisé à signer le contrat d'ouverture de crédit avec la Caisse d'Epargne Ile-de-France et tout document nécessaire à la mise en œuvre de ce contrat.

**Article 3 :** Le maire ou son/sa représentant.e dûment mandaté est autorisé à procéder sans autre délibération aux demandes de versement des fonds et aux remboursements des sommes dues, dans les conditions prévues par le contrat d'ouverture de crédit de la Caisse d'Epargne Ile- de-France.

Transmission électronique en  
Préfecture du Val-de-Marne  
le 04 09 25  
Publication  
le 04 09 25  
Notification  
le 04 09 25

Certifié exécutoire  
Le Maire,



Fontenay-sous-Bois, le 2 septembre  
2025

Jean-Philippe GAUTRAIS



« La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Fontenay-sous-Bois dans le délai de deux mois à compter de sa notification (ou de sa publication). L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle - 77000 Melun – dans le délai de deux mois :

- à compter de la notification (ou de la publication) de la décision ;
- à compter de la réponse de l'administration, si un recours administratif a été préalablement formé. »

